



Julia
NORCIA

La période estivale n'a pas été propice à des modifications majeures en matière de fiscalité aux particuliers. Nous vous indiquons ci-après quelques points de l'actualité patrimoniale du dernier trimestre :

1/ Vente d'un bien indivis.

Principe

Un bien détenu par plusieurs co-indivisaires ne peut être cédé qu'avec leur accord unanime. Cette exigence se traduit souvent dans la pratique par des situations de blocage conduisant ceux qui veulent sortir de l'indivision à demander le partage judiciaire.

Solution

Pour remédier aux situations de blocage, la loi autorisait déjà les indivisaires à saisir le juge en vue d'être autorisés à réaliser des actes, voire à procéder à la vente, lorsque le refus opposé par un ou plusieurs indivisaires risquait de mettre en péril les intérêts communs (ex : paiement des droits de succession).

Le législateur apporte aujourd'hui une seconde dérogation au principe d'unanimité avec l'insertion de l'article 815-5-1 dans le Code Civil. (issu de la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009) Désormais, le ou les indivisaires détenant au moins deux tiers des

droits indivis peuvent faire part à un notaire de leur intention de céder le bien indivis ; ce dernier a un mois pour le signifier aux co-indivisaires. Si dans un délai de trois mois après signification, l'un des indivisaires s'oppose ou ne réagit pas, le notaire le consigne dans un procès-verbal. Les initiateurs du partage peuvent alors agir devant le Tribunal de Grande Instance qui autorisera la vente aux enchères du bien s'il constate qu'elle ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires. Les sommes retirées de cette cession ne pourront pas faire l'objet d'un emploi, sauf pour payer les dettes et charges de l'indivision.

A noter

Ce nouveau cas d'aliénation n'est pas autorisé dans les cas suivants :

- si le bien indivis est démembrement,
- si l'un des indivisaires est présumé absent,
- s'il se trouve hors d'état de manifester sa volonté suite à une mesure d'éloignement,
- s'il fait l'objet d'un régime de protection.

2/ Assurance-vie : fiscalité en matière de transmission Clause démembrement : L'Administration réaffirme sa doctrine.

Il existe deux régimes applicables lors du décès de l'assuré :

- Les capitaux décès, correspondant aux versements réalisés avant l'âge de 70 ans, sont assujettis à un prélèvement de 20 % à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire, diminuée d'un abattement de 152 500 euros (article 990 I du CGI). Il en est de même en cas de reversement effectué sur un contrat ouvert avant le 20 novembre 1991, même s'il est effectué après l'âge de 70 ans

- Les capitaux décès, correspondant aux versements réalisés après l'âge de 70 ans, sont assujettis aux droits de mutation par décès à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire, diminuée d'un abattement de 30 500 euros (article 757 B du CGI).

Dans l'hypothèse du démembrement de la clause bénéficiaire, c'est-à-dire, dans l'hypothèse dans laquelle il y a plusieurs bénéficiaires du contrat : un usufruitier et un ou plusieurs nus-proprétaires, trois réponses ministérielles de 2005 indiquaient que "l'usufruitier est le seul redevable de la taxe de 20 % dès lors qu'il est le bénéficiaire exclusif du capital décès."

Or, la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) du 21 août 2007 a exonéré de la taxe de l'article 990 I et des droits de l'article 757 B du CGI, les personnes exonérées de droits de succession, à savoir le conjoint, le partenaire pacsé et les frères et sœurs vivant sous le même toit, sous conditions.

Ainsi, en présence d'une clause bénéficiaire démembrement dont l'usufruitier est le conjoint survivant et le ou les nus-proprétaires les enfants, aucune taxation ne serait due.

Cette question a été posée au Ministre de l'Economie qui a répondu le 7 mai 2009, et a repris la formule selon laquelle, en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, seul l'usufruitier est redevable des droits de mutation et ce quelles que soient les modalités d'exercice de cet usufruit ou la répartition convenue entre les parties. Cette réponse confirme donc qu'en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, si le conjoint survivant est usufruitier et les enfants nus-proprétaires, aucun droit ne sera dû sur les sommes versées.

■ Julia NORCIA



Cholet Dupont

FINANCE & PATRIMOINE